



51530

Arrêté municipal : A 2025-68

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION SUR TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Monsieur Edouard JANUS, chargé d'études à la direction eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, en date du 11 juillet 2025, pour des travaux de réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur toute la Commune, par l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT – 9 avenue Marc Lefrancq - ZAC Valenciennes Rouvignies – 59121 PROUVY du 01 août 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que les travaux de réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur toute la Commune, à partir du 01 août 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Au vu de la création du plan du réseau des eaux usées, le stationnement est interdit sur toute la Commune, au droit du chantier sauf pour les véhicules de chantier et de secours à partir du 01 août 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08 h 00 à 18 h 00,

Article 2 : La circulation est règlementée, la vitesse est limitée à 30 Km/heures, la circulation se fera en demi chaussée et ce, à partir du 01 août 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08 h00 à 18h00, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue,

Article 4 : En cas de détérioration et/ou d'ouverture de la Chaussée prévoir une réfection de la structure avec 25 cm de grave traitée au liant hydraulique 0/20 compactée recouverte d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et 6 cm de béton bitumeux 0/10 classe 3 ainsi que les découpes parallèles et perpendiculaires soignées des revêtements existants, les découpes seront revêtues d'un joint à l'émulsion sablée, les remblais de fouille ponctuelle devront être réalisés avec des matériaux traités autocompactants type Easycan ou similaire en cas d'impossibilité de compactage,

Article 5 : Les panneaux de signalisation et barrières ainsi que l'affichage du présent arrêté seront apposés par l'entreprise AMODIAG ENVIRONNEMENT,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 9 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Cramant, le 15 juillet 2025

Le Maire, Claude GÉRALDY

